



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_123 - Avenants n° 1 aux conventions d'occupation précaire pour la mise à disposition des parcelles communales cadastrées AL182 et 207 sises 50 rue de Beauchamp

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les décisions DEC23.029 et DEC23.030 en date du 22 mars 2023 concernant les conventions d'occupation précaire de mise à disposition des parcelles communales cadastrées section AL182 et 207 sises 50 rue de Beauchamp,

Vu les projets d'avenants n° 1 aux conventions d'occupation précaire susvisées,

Considérant que le terrain sis 50 rue de Beauchamp, faisant partie du domaine privé communal, a été mis à disposition de Madame Nathalie LACAMBRE et Messieurs David YERNAUX et Timmy DERT,

Considérant le retard dans l'installation des compteurs individuels sur le terrain,

Considérant ainsi l'obligation pour la Commune d'avancer les frais puis de les imputer aux occupants,

Considérant l'absence de stipulation du paiement des charges (eau et électricité) par les occupants au sein de la convention d'occupation précaire,

Considérant la nécessité de réaliser des avenants précisant l'obligation pour les occupants de rembourser les sommes engagées par la Commune au titre des charges,

DÉCIDE de signer avec Monsieur Timmy DERT, Madame Nathalie LACAMBRE et Monsieur YERNAUX les avenants n° 1 à leur convention de mise à disposition précaire afin de permettre le paiement des factures dans l'attente de l'installation des compteurs individuels,

PRÉCISE que le montant des charges sera établis au prorata de la consommation de chacun, sur présentation d'une facture.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le :
--